

Arrêt

n°163 027 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le sol belge au cours du mois d'octobre 2000 muni de son passeport marocain revêtu d'un visa valable du 19 octobre 2000 au 3 décembre 2000, et y avoir séjourné d'une manière ininterrompue.

1.2. Le 4 décembre 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande et délivre au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions lui sont notifiées, le 3 septembre 2015.

1.4.

1.5. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2000 avec un passeport et un visa Schengen valable du 19.10.2000 au 03.12.2000. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il appartient que ce dernier a depuis lors expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé déclare n'avoir jamais fait de démarches effectives pour régulariser son séjour hormis des consultations auprès d'associations et d'avocats. Il apporte des attestations de Maître [R. S.] datées du 26.06.2014 mentionnant que l'intéressé s'est rendu à son cabinet en date du 22.09.2009 et en date du 15.11.2012 dans le cadre de l'introduction d'une demande de régularisation. Quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2000 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, sa pratique du français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le fait que l'intéressé ait vécu en Belgique en séjour légal (visa Schengen) durant une certaine période n'invaliderait en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Il est hébergé et serait pris en charge par son frère belge, [R.A.], né à Tétouan le 16.03.1958. Il n'apporte cependant aucune preuve d'une éventuelle prise en charge. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Remarquons que l'article 3.1 de la Directive stipule que « la présente directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le membre de la famille du requérant ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la Directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir un frère belge résidant sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Il ne s'agit pas d'une circonference exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison notamment de la présence de son frère en Belgique. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives et familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant affirme qu'il ne sait pas financer un voyage au pays d'origine en vue d'y demander les autorisations de séjour de longue durée. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonference exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant n'a pas cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire après l'expiration de son visa, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866).

Cet élément n'est donc pas une circonference exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il a perdu toute attache avec son pays d'origine et que ses conditions de vie y sont précaires. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant déclare pouvoir pourvoir à ses besoins et être régulier dans le paiement de ses factures mensuelles. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonference exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur mentionne qu'il n'a jamais fait l'objet d'une poursuite du chef d'un fait d'ordre public ou même d'une simple contravention ; qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; qu'il n'a pas tenté de tromper les autorités belges ou commis une fraude ; que personne n'a jamais eu à se plaindre de son comportement. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant souffre de problèmes auditifs et déclare que des problèmes financiers font obstacle à l'acquisition d'un appareil auditif. Il ajoute qu'il ne dispose d'aucune assurance maladie au pays d'origine qui pourrait lui garantir un accès aux soins appropriés. Il mentionne enfin qu'il souhaite poursuivre son suivi médical en Belgique. Il apporte des documents médicaux pour étayer ses dires. Soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et qu'on peut déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter.

Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du Néerlandais : « Verdersluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daatvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). La loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait par ailleurs une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident) et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Les éléments médicaux invoqués dans leur demande concernée sont donc hors contexte de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (traduction libre du Néerlandais : « De wet van 15 september 2006 tôt wijziging van de wet van 15 december 1980 maakt overigens duidelijk een onderscheid tussen twee verschillende procedures: aan de ene kant de procedure op basis van artikel 9bis van de vreemdelingenwet, dat in België verblijvende personen die menen te beschikken over buitengewone omstandigheden om humanitaire redenen een verblijfsmachtiging kunnen aanvragen bij de burgemeester van de plaats waar zij verblijven, aan de andere kant de procedure op basis van artikel 9ter van de vreemdelingenwet, als een unieke procedure voor in België verblijvende personen met een medische aandoening. De door verzoekers in hun onderhavige aanvraag ingeroepen medische elementen vallen buiten de context van artikel 9bis van de vreemdelingenwet » - RvV, nr86.073, 22 août 2012).

Enfin, l'intéressé indique qu'il souhaite être entendu, en présence de son Conseil, par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen. Son visa a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 19.10.2000 au 03.12.2000. Son visa a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.1. La partie requérante, dans ce qui apparaît comme étant une première branche de son moyen, rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse, et les différents éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande, à savoir, les éléments prouvant son intégration, la longueur de son séjour, le suivi de cours, sa connaissance de l'une des langues officielles du pays et des témoignages prouvant son ancrage créé en Belgique depuis son arrivée. Elle estime que la partie défenderesse s'est dispensée de l'examen de l'ensemble des arguments présentés dans la demande et s'est limitée à considérer que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger.

Elle cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°80 349 du 27 avril 2012 et estime qu'il est applicable à son cas d'espèce. Elle conclut que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites, plus précisément que les éléments d'intégration et autres éléments prouvant l'ancrage durable du requérant en Belgique ne sont pas rencontrés. Elle fait donc valoir que la partie défenderesse ne prend pas en considération tous les éléments présentés et ne procède pas à une analyse globale de sa situation.

2.2.2. La partie requérante, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche du moyen invoqué, rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de sa vie familiale à la lumière de son argumentation circonstanciée quant à sa situation extrêmement particulière, la précarité de ses conditions de vie en cas de retour et les difficultés qu'elle rencontrera.

Elle souligne que sa relation avec son frère est particulière en raison de sa dépendance financière et du fait qu'il s'agit du seul membre de sa famille lui ayant permis de retrouver une vie quotidienne familiale saine.

Elle reproche à la décision attaquée d'être muette quant au fait que l'aide financière reçue de son frère et les moyens financiers de ce dernier leur permettent de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle estime, en outre, que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, et le cas échéant, de comprendre les motifs l'ayant conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment, l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour ainsi que les différents éléments d'intégration allégués -en ce compris, les lettres de soutien produites, sa volonté de travailler et sa maîtrise du français-, l'invocation de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne et le fait qu'il serait à charge de son frère belge, la vie privée familiale alléguée au regard du respect de l'article 8 de la CEDH, les difficultés pour financer un voyage vers son pays d'origine, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, le fait de pouvoir subvenir à ses besoins, l'absence de comportement contrevenant à l'ordre public, ainsi que les éléments médicaux invoqués. Elle y a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2.2.1. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité, en termes de requête, de réitérer les arguments formulés dans sa demande, sans rencontrer les réponses que la partie défenderesse y a apportées dans la première décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la première décision attaquée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant, pour le surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.2.2. Le Conseil observe, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans la première branche du moyen invoqué, il ressort d'une simple lecture de la première décision attaquée, qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être dispensée de l'examen de l'ensemble des arguments et éléments probants présentés dans la demande, en ce compris s'agissant de l'intégration et du long séjour invoqués.

Quant à ceux-ci, il convient de relever que la partie défenderesse a examiné en détail les éléments produits par la partie requérante et a valablement motivé sa décision en indiquant, notamment, que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de la loi à défaut, pour le requérant, d'avoir démontré « *qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » ; ce que la partie requérante reste, en définitive, en défaut de contester.

Il y a lieu de souligner en effet que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Enfin, le Conseil rappelle que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont effectivement des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est insuffisante et inadéquate ce qu'elle reste en défaut de démontrer, ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, ou qu'elle ne procèderait pas à un examen global de celle-ci.

Le Conseil constate, en effet, qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, individualisé et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ce, comme il a été jugé *supra*, au point 3.2.1. Partant, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Pour le surplus, le Conseil ne peut qu'observer l'inapplicabilité de l'enseignement de la jurisprudence invoquée à cet égard dans la requête. En effet, l'arrêt du Conseil de céans n°80 349 du 27 avril 2012 statue sur un recours visant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et non une décision déclarant irrecevable une telle demande, comme dans le présent recours.

Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir contrevenu au principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2.2.3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen invoqué, le Conseil relève d'emblée, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, plus précisément du sixième et du septième paragraphe de celle-ci, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Elle y relève entre autres « *En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020)* », et qu'« *une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation* ». La partie défenderesse conclut ensuite « *Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...)* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse ne manque pas de prendre en considération, à cet égard, les difficultés pratiques alléguées par la partie requérante, auxquelles elle répond notamment en soulignant, en substance, que le requérant est majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge.

Le Conseil constate dès lors que l'articulation de la seconde branche du moyen reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de sa vie familiale à la lumière de sa situation spécifique, de la précarité ou des conditions de vie difficiles qu'elle rencontrerait en cas de retour, manque en fait. Il estime qu'il résulte également de ce qui vient d'être mis en évidence *supra*, qu'il ne peut être soutenu que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre les motifs ayant conduit la partie défenderesse à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste, en termes de requête, en défaut de contester les motifs repris dans les paragraphes susmentionnés, principalement le constat selon lequel « *cette obligation n'implique pas*

*une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire », et reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'une ingérence disproportionnée en l'espèce.*

Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait silencieuse quant au fait que l'aide financière reçue de son frère et les moyens financiers de ce dernier leur permettent de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil entend rappeler, d'une part, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; ce qui est le cas en l'espèce. D'autre part, le Conseil observe, en tout état de cause, qu'il est relevé, dans la première décision attaquée, que « *le requérant déclare pouvoir pourvoir à ses besoins et être régulier dans le paiement de ses factures mensuelles. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Le Conseil estime, au regard du contenu de la demande d'autorisation de séjour à laquelle il est répondu, que, ce faisant, la partie défenderesse motive suffisamment sa décision sur cet argument. Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne rencontre aucunement ce motif dans son recours.

3.2.2.3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.3.3. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY